

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS cedex 1
Téléphone : 02.38.77.59.46
Télécopie : 02 38 53 85 16
Greffes ouvert du lun. au jeu. de 8h45 à
12h15 -13h30 à 16h30 (15h45 le ven.)

0400421-3

Monsieur [REDACTED] Louis
et Mme [REDACTED] Ginette
[REDACTED]
28230 EPERNON

Dossier n° : 0400 [REDACTED] -3 (à rappeler)
Monsieur Louis [REDACTED] c/ SERVICES FISCAUX
D'EURE-ET-LOIR, SERVICE CONTENTIEUX

Vos réf. : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

2003

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 22/03/2007 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégué du Greffier,



NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative. " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 6-43 et 6-44 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus "

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif .. qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai..

° 0400

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Louis
Mme Ginette

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Doisneau-Herry
apporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

(3ème chambre,)

M. Coquet
Commissaire du Gouvernement

Audience du 6 mars 2007
Clôture du 22 mars 2007

-03-05-03

Vu la requête, enregistrée le 5 février 2004, présentée par M. Louis
Mme Ginette, élisant domicile à Epernon (28230) ; M.
et Mme demandent l'annulation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2003 dans les rôles de la commune d'Epernon
raison d'un immeuble dont ils sont propriétaires, situé ;

Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux a statué sur la réclamation
préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2007 :

- le rapport de Mme Doisneau-Herry ;

- et les conclusions de M. Coquet, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Louis [REDACTED] et Mme Ginette [REDACTED] ont été assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2003 à raison d'un immeuble d'habitation situé 1 rue du Donjon, à Epernon (Eure-et-Loir), dont ils sont propriétaires ; que leurs conclusions tendant à l'annulation de cette imposition doivent être regardées comme tendant à sa décharge ; qu'il n'est pas contesté que la commune d'Epernon est membre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Rambouillet, lui-même membre d'un syndicat de second degré chargé du traitement des déchets ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts : « Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...) » ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 1609 quater du même code : « Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1522 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas dans lesquels, pour tenir compte de la fréquence différente de collecte des ordures ménagères, peuvent être décidés des taux de taxe différents par zone, la collectivité vote un produit qui conduit à un taux unique de taxe pour l'ensemble des contribuables assujettis à celle-ci par la division du produit ainsi voté par la somme des bases d'imposition ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le SICTOM de Rambouillet a, pour l'année 2003, arrêté le produit global attendu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à un montant de 12.840.000 euros et l'a ventilé par commune ; que le produit attendu pour la commune d'Epernon a ainsi été fixé à 781.108 euros ; que le centre départemental d'assiette a déterminé le taux de la taxe en divisant le revenu net servant de base à la taxe foncière de la commune d'Epernon, soit 3.207.366 euros, par le produit attendu, conduisant à un taux de 24,40 % ; qu'ainsi le taux d'imposition appliqué aux contribuables de la commune d'Epernon ne résulte pas de la division du produit attendu voté par le SICTOM de Rambouillet mais de la division d'une part de ce produit attendu fixée pour cette commune ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le SICTOM a déterminé un montant par commune conduisant à un taux par commune en violation des dispositions de l'article 1522 du code général des impôts est fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont fondés à demander la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2003 dans les rôles de la commune d'Epernon ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est accordé décharge à Mr [REDACTED] et Mme [REDACTED] de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2003 dans les rôles de la commune d'Epernon.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Louis [REDACTED], à Mme Ginette [REDACTED] et au directeur des services fiscaux d'Eure-et-Loir.

Délibéré après l'audience du 6 mars 2007 à laquelle siégeaient :

M. Le Goff, président,
M. Jaosidy, premier conseiller,
Mme Doisneau-Herry, conseiller,

Lu en audience publique le 22 mars 2007.

Le rapporteur


V. DOISNEAU-HERRY

Le Président,


R. LE GOFF

Le greffier,


N. MAROLLEAU

La République mande et ordonne au ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie conforme
Le Greffier en Chef



